

## FICHE 5 - D'ABORD :

### Délimiter la période « suspecte »

« **L'œuf ou la poule ?** ». L'interrogation, connue, reflète assez l'incertitude méthodologique qui préside à la délimitation de la période « suspecte ». Le mandataire judiciaire commence-t-il par identifier des actes « suspects » pour ensuite tenter de les faire « tomber » en période « suspecte » ? Ou bien trace-t-il d'emblée les contours d'une période « suspecte » virtuelle pour déterminer les actes susceptibles d'être critiqués ? Les praticiens interrogés prônent le pragmatisme : « on fait du cas par cas » ; « aucun dossier n'est identique ». Soit.

**Changement de logique.** La période « suspecte » est celle qui s'écoule entre la date de cessation des paiements telle que fixée par le tribunal et la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires (Soc., 6 déc. 2023, n°22-15.580, B). Son existence reflète **le passage d'une logique binaire à une logique ternaire**. L'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires marque la distinction entre l'état de pleine solvabilité de la personne dite *in bonis* et de ses pleins pouvoirs de gestion et celui de failli déclaré, soit de débiteur, avec les restrictions de pouvoirs qui s'imposent, distinctes selon qu'il est mis en redressement judiciaire ou placé en liquidation judiciaire. La logique est donc binaire et quasi existentielle : être ou ne pas être défaillant. Consciente que la date d'ouverture de ladite procédure ne coïncide pas obligatoirement avec celle de la cessation des paiements du débiteur, la loi a sagement introduit une troisième hypothèse, celle du « peut-être », laquelle pourrait s'intercaler entre ces deux dates. La logique devient alors ternaire :

- Ne pas être défaillant ;
- Être défaillant mais ne pas avoir agi comme tel ;
- Être déclaré défaillant et être contraint d'agir comme tel.

**Conclusion.** La fixation de la date de cessation des paiements, point de départ de la période « suspecte », est donc essentielle en ce qu'elle détermine les actes susceptibles d'être annulés car passés par le débiteur au cours de cette période.

#### RÈGLES DE DROIT

**Rd. n°1. Principe.** Le tribunal fixe la date de cessation des paiements après avoir sollicité les observations du débiteur. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement d'ouverture de la procédure (art. L. 631-8, al. 1er C. com.).

**Rd. n°2. Précision : début de la période « suspecte ».** La période suspecte débute la première heure du jour fixé pour la date de cessation des paiements (Com., 28 sept. 2004, n°03-10.332, B).

### REMARQUES

**Rq. n°1. Période « suspecte » et procédure de sauvegarde :**

- En cas de conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, la période « suspecte » ne peut comprendre la période d'observation de la sauvegarde (Com., 18 mai 2016, n°14-24.910, B) ;
- S'il apparaît, après l'ouverture de la procédure de sauvegarde que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement, le tribunal le constate et fixe la date de cessation des paiements dans les conditions prévues à l'article L. 631-8 du code de commerce (art. L. 621-12, al. 1er C. com.).

**Rq. n°2. Période « suspecte » et extension de procédure.** En cas d'extension de procédure (art. L. 621-2, al. 4 C. com.), la date de cessation des paiements est la même pour toutes les personnes. Celle retenue est celle du débiteur pour qui a été ouverte la procédure collective (Com., 16 juin 2004, n°01-17.234, B).

### APPLICATIONS

**Appl. n°1. Terme de la période « suspecte ».** La nullité au titre des articles L. 632-1 et L. 632-2 du code de commerce ne peut atteindre que des actes accomplis au cours de la période suspecte, et non ceux que le débiteur soumis à une procédure collective aurait passés postérieurement au jugement d'ouverture de celle-ci (Soc., 6 déc. 2023, n°22-15.580, B).

### Le coin du praticien

#### DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR ET INOPPOSABILITÉ DE L'ACTE.

L'acte accompli par le débiteur après l'ouverture de la liquidation judiciaire ne peut naturellement pas être critiqué sur le fondement de l'action en nullité de l'article L. 632-4 du code de commerce. Il le sera, en revanche, au titre de l'article L. 641-9. La différence est que l'acte critiqué ne sera pas nul mais inopposable. Tel est, par exemple, le cas d'un acte de donation-partage passé pendant la liquidation judiciaire du débiteur, qui ne peut être atteint par une action fondée sur l'article L. 632-1 du code de commerce mais bien via l'action de l'article L. 641-9 (CA Poitiers, 2ème ch. civ., 18 juin 2019, RG n°18/01256).